

SESSION 2024

---

**CAPLP ET CAFEP**  
Concours externe

Section  
**ÉCONOMIE ET GESTION**

Option  
**TRANSPORT LOGISTIQUE**

**Épreuve Écrite Disciplinaire Appliquée**

*L'épreuve porte sur l'enseignement professionnel dans l'option choisie.*

*Elle a pour but d'évaluer l'aptitude du candidat à concevoir et organiser une séquence pédagogique sur la thématique proposée en exploitant de façon critique et argumentée un dossier documentaire fourni par le jury.*

**Durée : 5 heures**

---

L'usage de la calculatrice est autorisé dans les conditions relevant de la circulaire du 17 juin 2021 BOEN du 29 juillet 2021.

L'usage de tout ouvrage de référence, de tout dictionnaire et de tout autre matériel électronique est rigoureusement interdit.

Il appartient au candidat de vérifier qu'il a reçu un sujet complet et correspondant à l'épreuve à laquelle il se présente.

Si vous repérez ce qui vous semble être une erreur d'énoncé, vous devez le signaler très lisiblement sur votre copie, en proposer la correction et poursuivre l'épreuve en conséquence. De même, si cela vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, vous devez la (ou les) mentionner explicitement.

**NB : Conformément au principe d'anonymat, votre copie ne doit comporter aucun signe distinctif, tel que nom, signature, origine, etc. Si le travail qui vous est demandé consiste notamment en la rédaction d'un projet ou d'une note, vous devrez impérativement vous abstenir de la signer ou de l'identifier. Le fait de rendre une copie blanche est éliminatoire.**

**Tournez la page S.V.P.**

## INFORMATION AUX CANDIDATS

Vous trouverez ci-après les codes nécessaires vous permettant de compléter les rubriques figurant en en-tête de votre copie. Ces codes doivent être reportés sur chacune des copies que vous remettrez.

### **CAPLP EXTERNE – ÉCONOMIE GESTION**

Option

#### **Transport logistique**

► Concours externe du CAPLP de l'enseignement public :

Concours	Section/option	Epreuve	Matière
EFE	8038J	102	9312

► Concours externe du CAFEP/CAPLP de l'enseignement privé :

Concours	Section/option	Epreuve	Matière
EFF	8038J	102	9312

Vous êtes professeur(e) d'économie-gestion option transport logistique dans une classe de terminale baccalauréat professionnel Organisation de Transport de Marchandises.

A partir de vos connaissances et des ressources documentaires fournies, il vous est demandé de proposer une séquence pédagogique sur le thème : « **Garantir la qualité du service client dans le respect de la réglementation sociale et des obligations contractuelles** » permettant l'acquisition des compétences visées.

Le groupe classe travaille à l'acquisition de la compétence principale :

### **C3.1 - Contrôler les engagements contractuels avec le client/donneur d'ordre**

Vous souhaitez également mobiliser ou réactiver les compétences du groupe :

### **C3.2 - Participer à la gestion des moyens matériels et humains**

Vous préciserez en les justifiant les points suivants :

- Les objectifs de la séquence choisie ;
- Le déroulement de la séquence : positionnement dans le déroulé de l'enseignement, prérequis nécessaires, découpage en différentes séances, équipements mobilisés, etc... ;
- Les travaux demandés aux élèves pendant la séquence en indiquant, pour chacune des séances, la ou les ressources choisie(s) ou l'extrait choisi dans le dossier joint en explicitant les raisons de votre choix et la transposition didactique nécessaire de chacun des documents retenus pour satisfaire les objectifs fixés (extraction d'une partie du document, suppression de certains termes ou informations, adjonction d'indications, formulation de questions à traiter par l'apprenant...) ainsi que les attendus de chaque travail demandé aux élèves ;
- Les modalités d'évaluation de la séquence.

**Au fur et à mesure de votre construction, vous apporterez une analyse critique et argumentée des documents utilisés ou non, de vos choix didactiques et de mobilisation des divers apports scientifiques nécessaires.**

Annexe 1	Présentation du groupe BLONDEL
Annexe 2	Organisation du groupe BLONDEL
Annexe 3	Dossier transport
Annexe 4	Charte de prévention des risques routiers groupe Blondel
Annexe 5	Productions des apprenants : extraits de fiches descriptives d'activité
Annexe 6	Réglementation concernant la durée du travail des conducteurs routiers de transport de marchandises en France
Annexe 7	Certification ISO 45001
Annexe 8	« De l'engagement au service du transporteur au temps de service des conducteurs. Mesure et norme temporelle des chauffeurs routiers en France
Annexe 9	Extrait du cadre de référence des compétences numériques
Annexe 10	Extrait du référentiel de certification du baccalauréat professionnel Organisation de Transport de Marchandises





## L'EXPERIENCE AU SERVICE DE L'EFFICACITE

Le groupe BLONDEL, basé à SAINT-QUENTIN (02 – Aisne) est un acteur majeur dans les domaines d'activités du transport routier de marchandises et de la prestation logistique. Il collabore avec des entreprises de différents secteurs d'activité tels que, par exemple, la cosmétique, l'agroalimentaire l'aéronautique ou encore la grande distribution.

Le Groupe BLONDEL trouve ses origines dans une société de transport créée par Daniel BLONDEL en 1956. Fort d'une croissance organique progressive et régulière, le groupe développe et accroît ses activités de transport. À cela viennent s'ajouter des acquisitions stratégiques telles que :

- **Février 2016** : acquisition du groupe CITRA (diversification du portefeuille client en transport et développement de l'activité de prestation logistique) ;
- **Janvier 2018** : acquisition du groupe GRIMONPREZ (renforcement de la présence au nord de Paris) ;
- **Septembre 2019** : acquisition du groupe Régis MARTELET (développement du e-commerce et mise en réseau régionale).

Aujourd'hui, le groupe BLONDEL est en mesure de proposer à ses clients des solutions intégrées de logistique grâce à ses 10 sites d'exploitations.

Les 6 filiales de transport de marchandises, localisées stratégiquement en France, rassemblent environ 1 200 véhicules motorisés et plus de 1 000 véhicules non motorisés. Cela permet d'offrir à l'ensemble des clients du groupe un large panel de prestations de transport (rideaux coulissants, fourgon, train routier, frigorifique, bennes, etc...).

Le groupe peut également accompagner les importations et ou les exportations de ses partenaires grâce à sa certification d'opérateur économique agréé (OEA).

**GROUPE BLONDEL - Neuville en Ferrain**

GRIMONPREZ

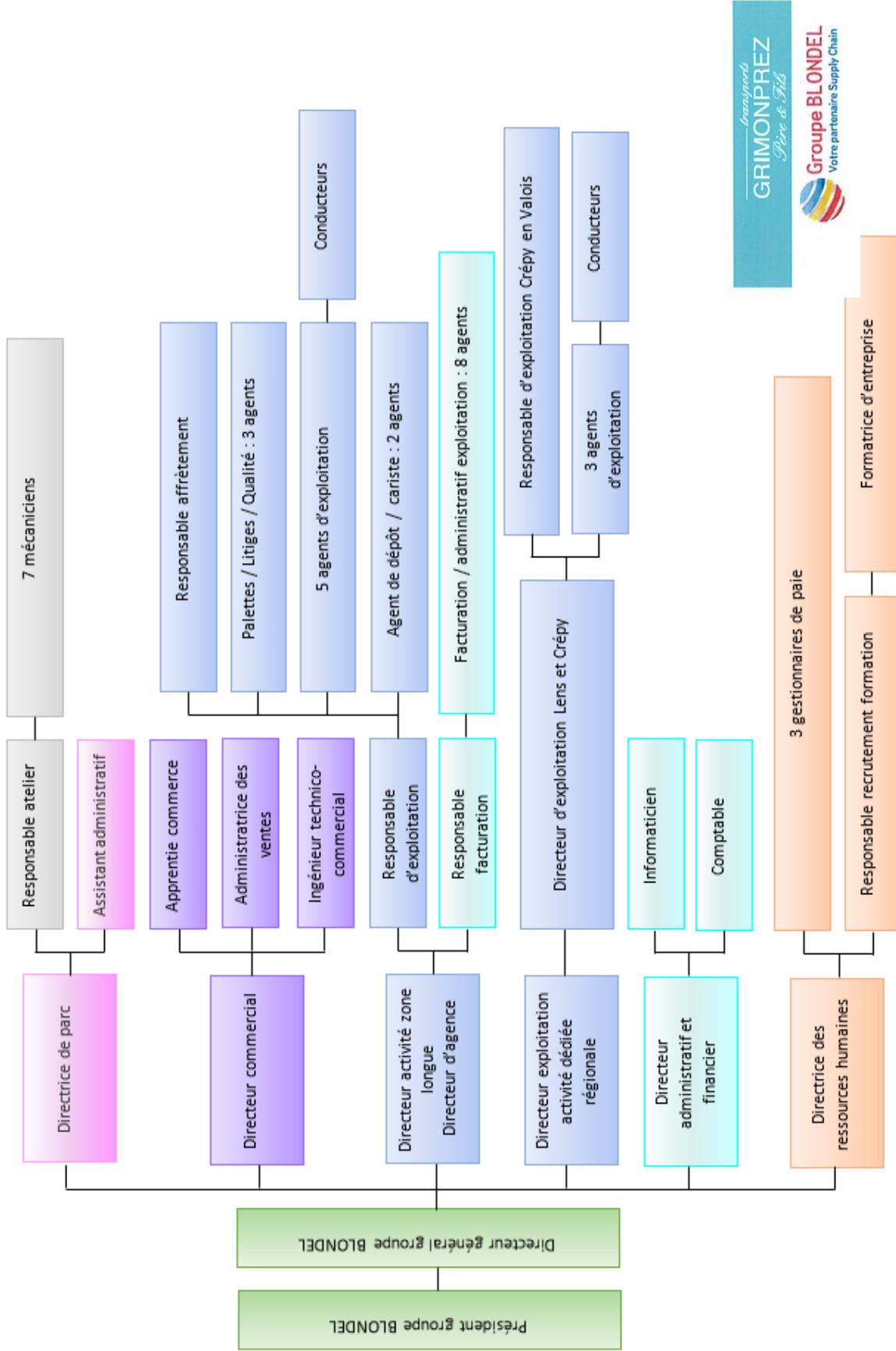
Parc Industriel, 9 Rue du Vertuquet,  
59532 Neuville-en-Ferrain  
+33 3 20 25 90 70  
[www.groupe-blondel.com](http://www.groupe-blondel.com)

**GROUPE BLONDEL - Saint-Quentin**

SIEGE SOCIAL

ZI, 02100 Morcourt  
+33 3 23 05 77 77  
[www.groupe-blondel.com](http://www.groupe-blondel.com)

## ANNEXE 2 - ORGANISATION DU GROUPE BLONDEL



Source : document interne groupe Blondel anonymisé auteurs

**ANNEXE 3 - DOSSIER TRANSPORT**

• **3.1 Confirmation demande de transport**



**Livraison :**  
 SERVICE DE L ETAT  
 RUE DES DRAIZES 5  
 00 41 79 305 07 02 / 07.93.05.60.07  
 2000 NEUFCHATEL  
 SUISSE  
 TVA : FR 45 33 4 835 835 SIRET : 334 835 835 00034

SOCIETE	N° DOCUMENT	CODE CLIENT	DOC	DATE	REP
100	538698	570245	A	26/04/2022	
REF : 256530		COMMANDE			
MODE D'EXPEDITION			VOLUME m3	POIDS NET	
			0,00	0,00	

TRANSPORT GRIMONPREZ  
 9 RUE DU VERTUQUET  
 59532 NEUVILLE EN FERRAIN  
 FRANCE  
 TEL : 03 20 25 90 70 FAX :

Affaire suivie par : SARAH GABRIEL

**CHARGEMENT MATIN**

Code article	Libellé article	Qté.	P.U.HT	Px. HT	Mont. HT
005 A TRANSPORTS 05/05/2022	TRANSPORT FRET AU M3 CHARGEMENT LE 05/05 A 06:00 LIVRAISON SEMAINE 18 POUR LE COMPTE DE : SARL CHILD FURNITURE Info Destinataire : Nom : MR JOHN REIJER Tel : 07.93.05.60.07 Info : LIV SUR RDV + 1 HEURE AVANT LIVRAISON Détail marchandise : 200 SOMMIER COLORADO/UTOPIA CIRCUS 90x200 800 PIED NATUREL PATIN NOIR D65 15cm FILETAGE 8mm 109 SATIN BRAVO BLANC 90x200x15 HR35 GN2CSL 1 L'EXPORTATEUR DES PRODUITS COUVERTS PAR LE PRESENT Pour un poids de : 3848.84 kg	55,57 M3	2 000,00	2 000,00	
			forfait		2 000,00

QTE : 0

--	--	--	--	--	--

			H.T. EUR :	2 000,00
			(1) TVA 20% :	400,00
			TTC EUR :	2 400,00
REGL : Virement Fin de Mois 30027 30528 00025121301 01 CIC RBX TG				

NEO NOX - rue Kellermann - 59100 ROUBAIX FRANCE  
 SCA au capital de 50000€ - 382 294 556 R.C.S Lille Métropole - APE 3103Z - TVA FR 75 382 294 556 - SIREN 382 294 556  
 Tel : 03.28.33.40.40 - Mail : contact@neonox.fr

- 3.2 Proiciel DSTi

GRMPRZ commande

**Dossier**

N° : [ ]

Saisie par : [ ]

Date : [ ]

Etat Com : Création O.T.

**Affectation**

Société : 04 - GRIMONPREZ

Agence : 60 - ROUTE GRIMONPREZ

Centre : [ ]

Opération : [ ]

**Contrôles**

Nouvelle commande

Commande multiple

Supprimer répliques

Segments

Historique

Option

Annuler

Supprimer

Annuler

Supprimer et voyager

**FACTURATION**

Client facturation [ ]

Ville [ ]

Code facturation [ ]

Type doc [ ]

N° document [ ]

Code rgp [ ]

Zones de [ ]

Consignes [ ]

**DONNEUR D'ORDRE**

Nom [ ]

Pays [ ]

Code postal [ ]

Ville [ ]

Adresse [ ]

Contact [ ]

Téléphone [ ]

Fax [ ]

**CHARGEMENT**

RDV

Lieu [ ]

Pays [ ]

Code postal [ ]

Ville [ ]

Adresse [ ]

Quai [ ]

Clact Mail. Tél. [ ]

Ref Chgmt : [ ]

**DÉCHARGEMENT**

RDV

Lieu [ ]

Pays [ ]

Code postal [ ]

Ville [ ]

Adresse [ ]

Quai [ ]

Clact Mail. Tél. [ ]

Ref Livr [ ]

**MARCHANDISE**

Colis [ ]

Palettes [ ]

ML [ ]

Distance [ ]

Poids [ ]

Volume [ ]

Désignation [ ]

Quantité taxable [ ]

Unité [ ]

Echange palettes [ ]

**TAXATION**

Catégorie : [ ]

PRIX

Montant [ ] EUR

Frais [ ] EUR

Calcul

Base taxée [ ]

Prix/Base [ ]

Frais variables [ ]

**Contraintes Journalières**

RDV [ ]

Zone Ctr [ ]

FAX/IE [ ]

Observation [ ]

EDI [ ]

EDI [ ]

**Contraintes Permanentes**

CT1 [ ]

CT2 [ ]

PAL [ ]

Fax Filgra [ ]

Ref Client [ ]

FAC [ ]

- 3.3 Facture commissionnaire agréé en douane



**TRANSPORTS CITRA**  
 ZI de Morcourt • 02 100 Saint Quentin  
 Tel : 03 23 06 13 00  
 www.groupe-blondel.com

Agence : DOUANE

Références à rappeler lors du règlement :

Code client	Date	FACTURE TRANSPORT
012751	10/06/22	52205054
Votre référence 2204242204		

**GRIMONPREZ TRANSPORTS**  
 9 RUE DU VERTUQUET  
 CS 90219  
 59532 NEUVILLE EN FERRAIN CEDEX  
 FRANCE

**Facturation**

N° TVA-ITC : FR 45334835766

Page : 1

Date	Référence	Désignation	Quantité transportée	Quantité facturée	Prix unitaire	Montant H.T.	C.					
05/05/22	866831-1	NEO NOX LITERIE FR 59 ROUBAIX SARL CHILD FURNITURE CH 20 NEUFCHÂTEL TPTD 1109 COLIS HONORAIRES ET FRAIS DU COMMISSIONNAIRE EN DOUANE FORFAIT DOUANE EXPORT FORFAIT DOUANE IMPORT	1109,000COL	1109,000COL		40,00 65,00	E E E					
		<b>Type</b>	<b>Code</b>	<b>Taux</b>	<b>Base H.T.</b>	<b>Maj.</b>	<b>Rem.</b>	<b>Esc.</b>	<b>TVA</b>	<b>Total H.T.</b>	<b>105,00</b>	
		EXONERE	E	0,00	105,00	0,00	0,00	0,00	0,00	<b>Total TVA</b>	<b>0,00</b>	
											<b>NET A PAYER</b>	<b>105,00 EUR</b>
Papillon à joindre à votre règlement			En votre règlement par VIREMENT au 10/06/2022				Nos références bancaires :					
Votre référence : 2204242204							Banque :					
Client : 012751							CCP :					
Date : 10/06/2022							IBAN :					
FACTURE TRANSPORT : 52205054							BIC :					
NET A PAYER : 105,00 EUR							Conditions générales de vente :					

CGV disponibles sur [www.groupe-blondel.com/cgv](http://www.groupe-blondel.com/cgv)

5.A.5 au capital de 1 001 280€ • SIREN : 585 580 855 • Code APE : 5229B • TVA intracommunautaire : FR21585580855

Source : document interne groupe Blondel anonymisé auteurs

- **3.4 Bulletin de délivrance**

**BULLETIN DE DELIVRANCE**

Bureau de douane

LIBRE SANS

PRESENTATION EN DOUANE

CH001841 Zoll Nord – Basel/St.Louis Autobahn

Date acceptation 05.05.2022

Transitaire :

SAPE AG

DIFENWALD Yann

Salinenstrasse 77

CH 4133 Prattein

No de transitaire/TIN/IDE : CHE107735555

No de déclaration : 000740100031

Ref.No : 701.45.0034/00

Positions : 2

Colis : 1109

Masse brute totale : 3'849.0

Incoterms : DDP

Transport (Mode, type, pays, immatriculation)

Trafic routier, Camion avec remorque normale, FR, LP 987 VG

Liste d'importation	Def.	1 (1)	Colis (genre, nombre, numéro)
		<b>SOMMIERS.</b>	Colis 1109, ADRESSE
			Masse brute : 2852.0
		<b>2 (2)</b>	Colis (genre, nombre, numéro)
		<b>MATELAS.</b>	Colis 1109, ADRESSE
			Masse brute : 997.0
<b>22CHEI002117370234.1</b>			

**SAPE AG**  
Salinenstrasse 59  
4133 PRATTEIN

Source : document interne groupe Blondel anonymisé auteurs

### • 3.5 CMR électronique

Lettre de voiture électronique • Electronic consignment note **7Dashdoc** 7ff6a68-648d-4be2-818b-34e6eb646daa

Toutes les heures sont dans le fuseau horaire • All hours are in timezone : Europe/Paris

En cas de marchandises dangereuses indiquées, cette consignment électronique, à destination d'un pays tiers, est soumise à la réglementation applicable en matière de transport de marchandises dangereuses, à l'exception de la réglementation applicable en matière de transport de marchandises dangereuses par route.

Les parties encadrées de lignes grises doivent être remplies par le transporteur • The spaces framed with heavy lines must be filled in by the carrier

19+21+22

Y compris et incluant

1-15

A remplir sous la responsabilité de l'expéditeur • To be completed on the sender's responsibility

<b>1</b> Chargeur ou commissionnaire Sender or broker NEO NOX Rue Kellermann, 59100, Roubaix, FR Réf • Ref : 256530		LETTRE DE VOITURE INTERNATIONALE INTERNATIONAL CONSIGNMENT NOTE N° • No. 7021196 N° suivi • Tracking number 8B2382-C59300 <small>Ce transport est soumis, nonobstant toute clause contraire à la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR) / This carriage is subject, notwithstanding any clause to the contrary, to the Convention on the Contract for the International Carriage of goods by road (CMR)</small>													
<b>2</b> Destinataire Consignee CHILD FURNITURE Route de la Sauge, 2000, NEUFCHATEL, CH		<b>16</b> Transporteur principal Main carrier TRANSPORTS GRIMONPREZ <a href="https://www.groupe-blondel.com">https://www.groupe-blondel.com</a> 9, rue du Vertuquet, 59960, NEUVILLE EN FERRAIN, FR 03 20 25 90 70 FR-334835766 - FR45334835766 transport@groupeblondel.com													
<b>3</b> Lieu de livraison Place of delivery CHILD FURNITURE Route de la Sauge, 2000, NEUFCHATEL, CH		<b>17</b> Transporteurs successifs Successive carriers Julien Daillot Véhicules moteurs • Motor vehicles : PL908FR (Semi)-Remorques • (Semi)-Trailers : LP987VG													
<b>4</b> Lieu d'enlèvement Place of pickup NEO NOX Rue Kellermann, 59100, Roubaix, FR Réf • Ref : 256530		<b>18</b> Réserves et observations Reservations and observations Chargement • Loading Livraison • Delivery Destinataire • Consignee : 20 sommiers COLORADO/UTOPIA CIRCUS 90x200 manquants													
<b>5</b> Documents annexés Documents attached															
<table border="1"> <thead> <tr> <th>7 Quantité • Quantity</th> <th>8 Conditionnement • Packaging</th> <th>9 Nature de la marchandise • Nature of the goods</th> <th>11 Poids • Weight</th> <th>12 Volume • Volume</th> <th>Informations complémentaires • Complementary information</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>—</td> <td>Vrac • Bulk</td> <td>Matériel de literie</td> <td>3848,84 kg</td> <td>55,57 m<sup>3</sup></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>				7 Quantité • Quantity	8 Conditionnement • Packaging	9 Nature de la marchandise • Nature of the goods	11 Poids • Weight	12 Volume • Volume	Informations complémentaires • Complementary information	—	Vrac • Bulk	Matériel de literie	3848,84 kg	55,57 m <sup>3</sup>	
7 Quantité • Quantity	8 Conditionnement • Packaging	9 Nature de la marchandise • Nature of the goods	11 Poids • Weight	12 Volume • Volume	Informations complémentaires • Complementary information										
—	Vrac • Bulk	Matériel de literie	3848,84 kg	55,57 m <sup>3</sup>											
<input type="checkbox"/> Marchandises dangereuses (ADR) • Dangerous goods (ADR) <input type="checkbox"/> Transport à température dirigée • Temperature controlled transport															
<b>Chargement • Loading</b> Créneau convenu le • Planned slot on : 05/05/2022, entre • between 06:00 et • and 06:00. Date et heure d'arrivée • Date and time of arrival : 5 mai 2022 08:45 Date et heure de départ • Date and time of departure : 5 mai 2022 à 07:45 Prestations annexes réalisées • Related services		<b>Livraison • Delivery</b> Créneau convenu le • Planned slot on : 05/05/2022, entre • between 00:00 et • and 23:59. Date et heure d'arrivée • Date and time of arrival : 5 mai 2022 à 18:35 Date et heure de départ • Date and time of departure : 5 mai 2022 à 21:00 Prestations annexes réalisées • Related services													
<b>19</b> Conventions particulières • Special agreements															
<b>21</b> Établie à • Established in Roubaix, FR		<b>15</b> Remboursement • Cash on delivery													
<b>22</b> Signature et cachet de l'expéditeur Signature and stamp of the sender Expéditeur • • Sender Jean-Pierre DUCLOY 		<b>23</b> Signature et cachet du transporteur Signature and stamp of the carrier Conducteur • • Driver Julien Daillot 													
		<b>24</b> Signature et cachet du destinataire Signature and stamp of the consignee Destinataire • • Recipient John Reijer 													

Source : Dashdoc

• 3.6 Bon de livraison



**Livraison :**  
 SERVICE DE L ETAT  
 RUE DES DRAIZES 5  
 00 41 79 305 07 02 / 07.93.05.60.07  
 2000 NEUFCHATEL - SUISSE  
 Nom : MR JOHN REIJER - Tél : 07.93.05.60.07  
 Instruction : LIV SUR RDV + 1 HEURE AVANT LIVRAISON

N° BON DE LIVRAISON	CODE CLIENT	DOC	DATE
284145	423980	5	05/05/2022
REF IRT-JMM SEM 18 29/03/2022		BON de LIVRAISON	
MODE D'EXPEDITION	COLIS	PALETTE	VOLUME (m3) POIDS (kg)
GRI538698	317	0	55,57 3 848,84

SARL CHILD FURNITURE  
 RTE DE LA SAUGE  
 2000 NEUFCHÂTEL  
 SUISSE  
 TEL : 00 41 79 305 02 02 SIRET :  
 FAX : TVA : 11 222 333 333

Préparée par : KEVIN B.

Code article	Quantité commandée	Quantité expédiée	Libellé article	Reste à livrer
<b>Cde : 256530 - Indice BL : 001</b>				
256530 - 005 C1218230086198000 S	200	200	SOMMIER COLORADO/UTOPIA CIRCUS 90x200	
256530 - 010 C1520056190000000 S	800	800	PIED NATUREL PATIN NOIR D55 15cm FILETAGE 8mm	
256530 - 018 R10231088198151700 S	109	109	DUKE 90x200x15 35KG-HR GN2CSL 4mm COMPRISE/ROULE	
256530 - 022 REMISE S	1		REMISE SUR LES PIEDS DE LIT LIVRES DEPUIS LE DBUT (2764 pieds x 0.50 €)	
256530 - 025 LIBRAISSE S			L'EXPORTATEUR DES PRODUITS COUVERTS PAR LE PRESENT DOCUMENT, DECLARE QUE, SAUF INDICATION CLAIRE DU CONTRAIRE, CES PRODUITS ONT L'ORIGINE PREFERENTIELLE UE INCOTERM : DDP	
256530 - 906 C34000002 S	1		SUPPLEMENT LIVRAISON SUISSE	

QUANTITE TOTALE : 1 109



**ATTENTION :**  
 En cas d'avarie ou manquants dans nos livraisons, veuillez à inscrire des réserves précises (nombre de colis concernés, désignation des produits, nature précise des dommages) SUR LE DOCUMENT DE TRANSPORT DU TRANSPORTEUR (et non sur ce BL) et à confirmer ces réserves par lettre recommandée au transporteur dans les 3 jours.  
 (Art. 105 du code de commerce).  
**SEUL LE RESPECT DE CETTE PROCEDURE NOUS PERMET DE REGLER UN LITIGE DE LIVRAISON.**

NEO NOX - rue Kellermann - 59100 ROUBAIX FRANCE  
 SCA au capital de 50000€ - 382 294 556 R.C.S Lille Métropole - APE 3103Z - TVA FR 75 382 294 556 - SIREN 382 294 556  
 Tel : 03.28.33.40.40 - Mail : contact@neonox.fr

- **3.7 Extrait de la convention CMR sur la responsabilité du transporteur**

#### **CHAPITRE IV. — RESPONSABILITE DU TRANSPORTEUR**

##### **Article 17 :**

1. - Le transporteur est responsable de la perte totale ou partielle, ou de l'avarie, qui se produit entre le moment de la prise en charge de la marchandise et celui de la livraison, ainsi que du retard à la livraison.

2. - Le transporteur est déchargé de cette responsabilité si la perte, l'avarie ou le retard a eu pour cause une faute de l'ayant droit, un ordre de celui-ci ne résultant pas d'une faute du transporteur, un vice propre de la marchandise, ou des circonstances que le transporteur ne pouvait pas éviter et aux conséquences desquelles il ne pouvait pas obvier.

3. - Le transporteur ne peut exciper, pour se décharger de sa responsabilité, ni des défauts du véhicule dont il se sert pour effectuer le transport ni de fautes de la personne dont il aurait loué le véhicule ou des préposés de celle-ci.

4. - Compte tenu de l'article 18, paragraphes 2 à 5, le transporteur est déchargé de sa responsabilité lorsque la perte ou l'avarie résulte des risques particuliers inhérents à l'un des faits suivants ou à plusieurs d'entre eux :

- a) emploi de véhicules ouverts et non bâchés, lorsque cet emploi a été convenu d'une manière expresse et mentionné dans la lettre de voiture ;
- b) absence ou défaut de l'emballage pour les marchandises exposées par leur nature à des déchets ou avaries quand elles ne sont pas emballées ou sont mal emballées ;
- c) manutention, chargement, arrimage ou déchargement de la marchandise par l'expéditeur ou le destinataire ou des personnes agissant pour le compte de l'expéditeur ou du destinataire ;
- d) nature de certaines marchandises exposées, par des causes inhérentes à cette nature même, soit à perte totale ou partielle, soit à avarie, notamment par bris, rouille, détérioration interne et spontanée, dessiccation, coulage, déchet normal ou action de la vermine et des rongeurs ;
- e) insuffisance ou imperfection des marques ou des numéros de colis ;
- f) transport d'animaux vivants.

5. - Si, en vertu du présent article, le transporteur ne répond pas de certains des facteurs qui ont causé le dommage, sa responsabilité n'est engagée que dans la proportion où les facteurs dont il répond en vertu du présent article ont contribué au dommage.

##### **Article 18 :**

1. - La preuve que la perte, l'avarie ou le retard a eu pour cause un des faits prévus à l'article 17, paragraphe 2, incombe au transporteur.

2. - Lorsque le transporteur établit que, eu égard aux circonstances de fait, la perte ou l'avarie a pu résulter d'un ou de plusieurs des risques particuliers prévus à l'article 17, paragraphe 4, il y a présomption qu'elle en résulte. L'ayant droit peut toutefois faire la preuve que le dommage n'a pas eu l'un de ces risques pour cause totale ou partielle.

3. - La présomption visée ci-dessus n'est pas applicable dans le cas prévu à l'article 17, paragraphe 4-a, s'il y a manquant d'une importance anormale ou perte de colis.

4. - Si le transport est effectué au moyen d'un véhicule aménagé en vue de soustraire les marchandises à l'influence de la chaleur, du froid, des variations de température ou de l'humidité de l'air, le transporteur ne peut invoquer le bénéfice de l'article 17, paragraphe 4-d, que s'il fournit la preuve que toutes les mesures lui incombant, compte tenu des circonstances, ont été prises en ce qui concerne le choix, l'entretien et l'emploi de ces aménagements et qu'il s'est conformé aux instructions spéciales qui ont pu lui être données.

5. - Le transporteur ne peut invoquer le bénéfice de l'article 17, paragraphe 4-f, que s'il fournit la preuve que toutes les mesures lui incombant normalement, compte tenu des circonstances, ont été prises et qu'il s'est conformé aux instructions spéciales qui ont pu lui être données.

#### **Article 19 :**

Il y a retard à la livraison lorsque la marchandise n'a pas été livrée dans le délai convenu ou, s'il n'a pas été convenu de délai, lorsque la durée effective du transport dépasse, compte tenu des circonstances et, notamment, dans le cas d'un chargement partiel, du temps voulu pour assembler un chargement complet dans des conditions normales, le temps qu'il est raisonnable d'allouer à des transporteurs diligents.

#### **Article 20 :**

1. - L'ayant droit peut, sans avoir à fournir d'autres preuves, considérer la marchandise comme perdue quand elle n'a pas été livrée dans les trente jours qui suivent l'expiration du délai convenu ou, s'il n'a pas été convenu de délai, dans les soixante jours qui suivent la prise en charge de la marchandise par le transporteur.

2. - L'ayant droit peut, en recevant le paiement de l'indemnité pour la marchandise perdue, demander, par écrit, à être avisé immédiatement dans le cas où la marchandise serait retrouvée au cours de l'année qui suivra le paiement de l'indemnité. Il lui est donné par écrit acte de cette demande.

3. - Dans les trente jours qui suivent la réception de cet avis, l'ayant droit peut exiger que la marchandise lui soit livrée contre paiement des créances résultant de la lettre de voiture et contre restitution de l'indemnité qu'il a reçue, déduction faite éventuellement des frais qui auraient été compris dans cette indemnité, et sous réserve de tous droits à l'indemnité pour retard à la livraison prévue à l'article 23 et, s'il y a lieu, à l'article 26.

4. - A défaut soit de la demande prévue au paragraphe 2, soit d'instructions données dans le délai de trente jours prévu au paragraphe 3, ou encore si la marchandise n'a été retrouvée que plus d'un an après le paiement de l'indemnité, le transporteur en dispose conformément à la loi du lieu où se trouve la marchandise. [..]

#### **Article 23 :**

1. - Quand, en vertu des dispositions de la présente Convention, une indemnité pour perte totale ou partielle de la marchandise est mise à la charge du transporteur, cette indemnité est calculée d'après la valeur de la marchandise au lieu et à l'époque de la prise en charge.

2. - La valeur de la marchandise est déterminée d'après le cours en bourse ou, à défaut, d'après le prix courant sur le marché ou, à défaut de l'un et de l'autre, d'après la valeur usuelle des marchandises de même nature et qualité.

(\* ) 3. - Toutefois, l'indemnité ne peut dépasser 8,33 unités de compte par kilogramme du poids brut manquant.

4. - Sont en outre remboursés le prix du transport, les droits de douane et les autres frais encourus à l'occasion du transport de la marchandise, en totalité en cas de perte totale, et au prorata en cas de perte partielle ; d'autres dommages-intérêts ne sont pas dus.

5. - En cas de retard, si l'ayant droit prouve qu'un préjudice en est résulté, le transporteur est tenu de payer pour ce préjudice une indemnité qui ne peut pas dépasser le prix du transport.

6. - Des indemnités plus élevées ne peuvent être réclamées qu'en cas de déclaration de la valeur de la marchandise ou de déclaration d'intérêt spécial à la livraison, conformément aux articles 24 et 26.

(\* ) 7. - L'unité de compte mentionnée dans la présente Convention est le droit de tirage spécial tel que défini par le Fonds monétaire international. Le montant visé au paragraphe 3 du présent article est converti dans la monnaie nationale de l'Etat dont relève le tribunal saisi du litige sur la base de la valeur de cette monnaie à la date du jugement ou à la date adoptée d'un commun accord par les parties. La valeur, en droit de tirage spécial, de la monnaie nationale d'un Etat qui est membre du Fonds monétaire international, est calculée selon la méthode d'évaluation appliquée par le Fonds monétaire international à la date en question pour ses propres opérations et transactions. La valeur, en droit de tirage spécial, de la monnaie nationale d'un Etat qui n'est pas membre du Fonds monétaire international, est calculée de la façon déterminée par cet Etat.

#### **Article 24 :**

L'expéditeur peut déclarer dans la lettre de voiture, contre paiement d'un supplément de prix à convenir, une valeur de la marchandise excédant la limite mentionnée au paragraphe 3 de l'article 23 et, dans ce cas, le montant déclaré se substitue à cette limite.

Source : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

- 3.8 Rapport activité conducteur

### Historique du véhicule PF 908 FR



24h Temps de service | Messages | Etat & position | Alarmes | Conduite et repos restant | Remarques

Temps de service du chauffeur Julien DAILLOT

Période...

Jour : jeu. 05/05/2022

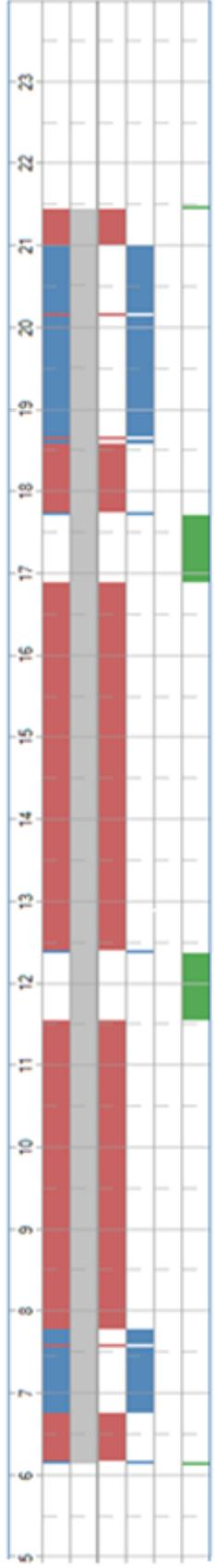


Rapport de voyage :

Par code de travail

Source : OdB

Données originales



Code de travail	Tot.	
Temps de service	13 :51 :00	!
Amplitude	15 :11 :00	!
Conduite	10 :16 :00	!
Travail	03 :35 :00	
Disponibilité	00 :00 :00	
Repos	01 :30 :00	

Source : document interne groupe Blondel modifié auteurs



*« La sécurité des personnes et des biens est un principe essentiel au sein de notre Groupe, en parfait accord tant avec nos valeurs d'esprit d'équipe, de satisfaction client et de compétitivité qu'avec notre engagement dans la voie d'une route plus sûre pour tous et respectueuse de l'environnement. »*

*Grégoire BLONDEL, Président*

### Les engagements du groupe BLONDEL

- ❖ Conformément au Code du Travail, le Groupe Blondel s'engage à assurer la sécurité de ses collaborateurs dans le cadre de leur travail, à analyser les risques et à prévenir toute situation dangereuse. Le Groupe est également sensible aux dangers des trajets domicile-travail.
- ❖ La sécurité étant de la responsabilité de chacun d'entre nous, nous associons l'ensemble de nos collaborateurs, quel que soit leur niveau hiérarchique, à notre démarche de sécurité.
- ❖ La sécurité étant un sujet quotidien, le groupe s'engage à l'animer par le biais de **communications régulières** diffusées à tous les collaborateurs. Les équipes managériales vérifient la bonne diffusion et la bonne compréhension de ces communications en échangeant avec leurs équipes.
- ❖ Du fait de son activité, le Groupe BLONDEL est particulièrement concerné par la prévention du risque routier et s'engage par conséquent dans le programme « **La Route plus sûre** » définis par la Délégation à la sécurité et à la circulation routière (« DSCR »). Ainsi :
  1. Nous privilégions les échanges avec le personnel roulant via l'informatique embarquée et proscrivons l'utilisation du téléphone portable au volant ;
  2. Nous proscrivons la conduite sous l'emprise d'alcool ou de stupéfiant ;
  3. Nous exigeons le port de la ceinture de sécurité y compris sur les engins de manutention qui en sont pourvus ;
  4. Nous n'acceptons pas le dépassement des vitesses autorisées ;
  5. Nous veillons au respect de la réglementation sociale applicable au personnel de conduite.
- ❖ Le risque routier étant un risque à fréquence, plus nous compterons de « petits » accidents plus nous augmentons les chances d'en compter un grave ; par conséquent, tous les sinistres automobiles survenus dans le cadre professionnel qui nous sont déclarés doivent faire l'objet d'un entretien post-accident entre le conducteur accidenté et son responsable hiérarchique direct ou la personne habilitée à la réalisation des entretiens. Ces entretiens ont une visée préventive et ont pour objectif de débanaliser la situation d'accident, de récolter des informations sur ses causes et d'envisager l'évitabilité de l'accident.
- ❖ Afin de donner les moyens aux collaborateurs de prévenir les situations dangereuses, le Groupe BLONDEL s'engage à organiser des actions de sensibilisations et des formations au risque routier. Ces formations peuvent être collectives ou individuelles et sont planifiées en fonction de l'exposition au risque des conducteurs.

J'ai pris connaissance de cette charte et des engagements du Groupe BLONDEL Nom : Fonction : Signature :
---

Source : document interne groupe Blondel

### Production n°1

Le temps de conduite continue est de 4H30, un conducteur observe une pause de 45 min. Mais cette pause peut être remplacée par une pause d'au moins 15 min qui est suivie par une pause d'au moins 30 min réparties au cours de la période. Dans une journée, le chauffeur ne doit pas dépasser 9H00 de conduite. La durée de conduite peut toutefois, être prolongée jusqu'à 10H00 maximum mais pas plus de 2 fois au cours de la semaine. En cas d'infraction, le conducteur risque 135€ d'amende.

Mon tuteur me charge de vérifier les temps de service des conducteurs : je me connecte sur TRANSICS. Je vérifie les temps de monsieur C. Je clique sur son nom pour faire apparaître ses temps de conduites. Je distingue les heures de conduites, les pauses et le temps de service grâce à des couleurs différentes. Le bleu représente le temps de service, le vert le temps de repos et le rouge le temps de conduite. Je m'intéresse au temps de service (cases bleues). Je peux faire des recherches par dates, je peux choisir si je veux par semaine ou par mois. Je mets la semaine du 03/05/2022 pour afficher les informations que j'ai besoin.

Je clique sur chaque case bleue pour voir s'il est bien en temps de service. Je clique sur la carte de TRANSICS et je clique sur la petite loupe pour voir de plus près où est garé le conducteur.

Source : Production d'une élève BCP OTM

### Production n°2

Lors de la livraison le lundi 16/05, le réceptionnaire a émis une réserve sur la lettre de voiture du conducteur car il n'avait pas bien arrimé les palettes : 3 palettes sont tombées et se sont cassées. Il s'agissait d'1 palette 120x80 pesant 50 kilogrammes ; 1 palette 180x100 pesant 430 kilogrammes et 1 palettes de 200x80 pesant 200 kilogrammes.

J'ai envoyé un mail au transporteur T., que nous avons affrété pour ce transport, lui demandant des explications, une photocopie du récépissé émargé avec la réserve du destinataire et des photographies des palettes endommagées.

Après avoir reçu les preuves du dommage, j'ai transmis les documents à mon tuteur qui a contacté notre assureur pour lui faire part de la situation. Notre assurance a pris en charge le dossier pour le remboursement de la marchandise, puisque nous avons agi en tant que commissionnaire de transport, conformément aux modalités prévues par le contrat type concernant les envois de plus de 3 tonnes soit 13 440€ à rembourser.

Mais en vue de la valeur de la marchandise abîmée qui coûte moins de 13 440 € soit 1550 €, notre assureur remboursera au prix réel de la marchandise. Dans un premier temps (sous 30 jours jusqu'au 15 du mois suivant) notre assureur aura du 16 mai au 15 juin 2022. Par la suite une copie de la facture de cette somme sera adressée au transporteur T qui aura 3 mois pour rembourser la somme due. J'ai créé un dossier litige au nom de notre client S. avec facture de la marchandise avariée dans le logiciel GPI.

Source : Production d'un élève BCP OTM

## Production n°3

*L'entreprise dépend du système de l'AIMT 36, Association Interprofessionnelle pour la Santé en Milieu du Travail du 36. Un suivi médical est obligatoire en fonction de l'exposition aux produits dangereux des employés et de leur capacité. Il existe trois suivis : le Suivi Individuel Renforcé, pour les salariés exposés à des dangers particuliers, le Suivi Individuel Adapté, pour les femmes enceintes, les travailleurs handicapés, les salariés de moins de 18 ans, de nuit ainsi que le Suivi Individuel Général, tous les autres salariés non cités dans les autres catégories. En fonction du type de suivi, des visites médicales doivent être faites avant l'embauche ou deux ou trois mois après la prise de poste. Ensuite, un suivi médical doit être effectué tous les deux, trois, quatre ou cinq ans en fonction également de la situation du travailleur. Ce suivi médical permet de limiter les blessures ou les accidents liés à une incapacité pour un employé de réaliser une tâche, qui n'aurait pas été détectée.*

Source : Production d'une élève BCP OTM

## **ANNEXE 6 - RÉGLEMENTATIONS CONCERNANT LA DURÉE DU TRAVAIL DES CONDUCTEURS ROUTIERS DE TRANSPORT DE MARCHANDISE EN FRANCE**

### **Le cadre juridique**

La durée du travail des conducteurs routiers du transport routier de marchandises est régie par :

- des dispositions communautaires figurant au règlement (CE) n° 561/2006 du 15 mars 2006 sur les temps de conduite, de pause et de repos dans le domaine des transports par route applicable aux conducteurs de véhicules de plus de 3,5 T ;
- des dispositions générales du code du travail s'appliquant dès lors qu'il n'existe pas de réglementation spécifique pour les salariés du secteur des transports.
- des dispositions spécifiques au transport routier correspondant à plusieurs articles de la partie législative du code des transports portant application de la directive 2002/15/CE du 11 mars 2002 relative à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier) et des articles de la partie réglementaire du code des transports qui codifient, à compter du 1er janvier 2017, le décret n° 83-40 du 26 janvier 1983, relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport routier de marchandises ;
- des dispositions de la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport.

### **Un régime de durée du travail spécifique : le temps de service**

Les conducteurs routiers du transport routier de marchandises sont soumis à un régime d'équivalence dit « temps de service » permettant de tenir compte des périodes de moindre activité. Ce temps de service correspond à une durée équivalente à la durée légale du travail, fixée par le code du travail à 35 heures par semaine. Les heures supplémentaires sont celles réalisées au-delà de la durée équivalente à la durée légale du travail et ne peuvent être accomplies que dans la limite des durées maximales de temps de service.

L'article D. 3312-45 du code des transports fixe la durée du temps de service, temps passé au service de l'employeur, des personnels roulants des entreprises de transport de marchandises, à :

- 43 heures par semaine ou 559 heures par trimestre pour les « grands routiers » (au moins six repos journaliers par mois hors du domicile) ;
- 39 heures par semaine ou 507 heures par trimestre pour les autres personnels roulants ;
- 35 heures par semaine ou 455 heures par trimestre pour les conducteurs de messagerie et les convoyeurs de fonds.

## Les durées maximales de temps de service

Le code des transports prévoit des maxima aux durées quotidienne et hebdomadaire du temps de service :

### Durée maximale quotidienne (art. D. 3312-51)

La durée quotidienne du temps de service ne peut être supérieure à 12 heures. Elle peut être, à titre temporaire, prolongée pour l'accomplissement de travaux urgents dans les conditions fixées à l'article 9 du décret n° 83-40 modifié.

### Durée maximale hebdomadaire (art. D. 3312-50)

- 56 heures sur une semaine isolée, 689 heures par trimestre, 918 heures par quadrimestre pour les « grands routiers » ;
- 52 heures sur une semaine isolée, 650 heures par trimestre, 866 heures par quadrimestre pour les autres personnels roulants ;
- 48 heures sur une semaine isolée, 572 heures par trimestre, 762 heures par quadrimestre pour les conducteurs de messagerie et les convoyeurs de fonds.

## Les durées de temps de conduite et de repos

Pour les conducteurs de véhicules de plus de 3,5T, le règlement (CE) n° 561/2006 du 15 mars 2006 prévoit :

- l'obligation, après un temps de conduite de 4h30, de prendre une pause de 45 mn pouvant être fractionnée en une pause d'au moins 15 min suivie d'une pause d'au moins 30 mn ;
- une durée de conduite journalière limitée à 9 heures pouvant être portée à 10 heures deux fois par semaine ;
- une durée de conduite hebdomadaire limitée à 56 heures et 90 heures sur deux semaines consécutives.

## La pause

Sans préjudice des règles de pause prévues par le règlement (CE) n°561/2006, le personnel salarié roulant des entreprises de transport routier ne travaille en aucun cas pendant plus de six heures consécutives sans pause. Le temps de travail quotidien est interrompu par une pause d'au moins trente minutes lorsque le total des heures de travail est compris entre six et neuf heures, et d'au moins quarante-cinq minutes lorsque le total des heures de travail est supérieur à neuf heures. Les pauses peuvent être subdivisées en périodes d'une durée d'au moins quinze minutes chacune (art. L. 3312-2 du code des transports).

## Le travail de nuit

L'accord étendu du 14 novembre 2001 sur le travail de nuit fixe la période de nuit dans le transport routier de marchandises à la période comprise entre 21 heures et 6 heures.

La durée quotidienne du travail d'un travailleur de nuit ou d'un salarié qui accomplit sur une période de 24 heures, une partie de son travail dans l'intervalle compris entre 24 heures et 5 heures ne peut excéder 10 heures (article L 3312-1 du code des transports).

## Le repos quotidien

Les repos quotidiens doivent respecter les minimas suivants (art. D. 3312-53 du code des transports) :

### Personnels roulants effectuant des transports soumis au règlement (CE) n° 561/2006

Temps de repos normal : période d'au moins 11 heures avec possibilité de fractionnement en une première tranche de 3 heures et deuxième tranche de 9 heures ;

Temps de repos réduit : période d'une durée d'au moins 9 heures et de moins de 11 heures (possible trois fois maximum entre deux temps de repos hebdomadaires).

## Personnels roulants effectuant des transports non soumis au règlement (CE) n° 561/2006

10 heures consécutives pendant les 24 heures précédant tout moment où ils exécutent un travail effectif ou sont à disposition.

### Le repos hebdomadaire

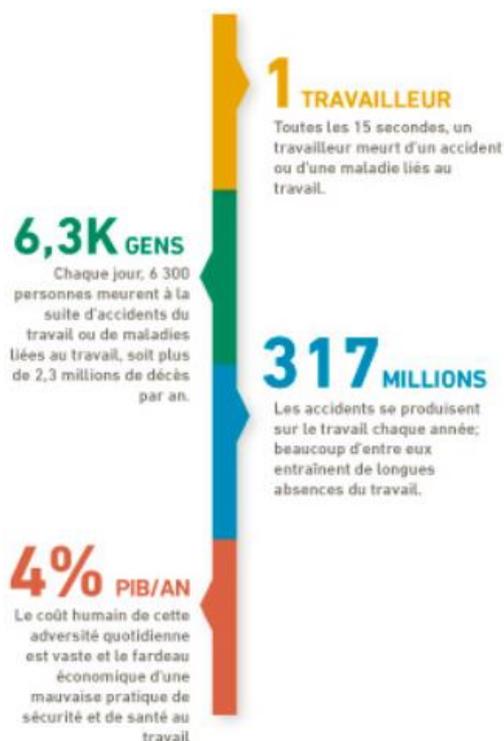
Personnels roulants effectuant des transports soumis au règlement (CE) n° 561/2006 : le repos hebdomadaire normal est de 45 heures avec possibilité d'un repos réduit de 24 heures sur deux semaines consécutives avec obligation de compenser par une période de repos équivalente prise en bloc avant la fin de la troisième semaine.

Personnels roulants effectuant des transports non soumis au règlement (CE) n° 561/2006 : le repos hebdomadaire est fixé conventionnellement à 48 heures sous forme de repos successifs de durée égale ou inégale sans que cette durée puisse être inférieure à 35 heures.

Mai 2022

Source : <https://www.ecologie.gouv.fr/temps-travail-des-conducteurs-routiers-transport-marchandises>

## ANNEXE 7 - CERTIFICATION ISO 45001 : SYSTÈME DE MANAGEMENT DE LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL



Face à la contrainte des accidents sur le lieu de travail ou des maladies liées, la norme ISO 45001 a pour objectif d'instaurer un cadre de sécurité vers l'amélioration permanente de la protection des travailleurs et de la diminution des risques.

La norme ISO 45001 permet de mettre au centre des intérêts les questions de santé et de sécurité directement liées à la société mais également :

- ☞ la préoccupation des personnes employées en interne, des sous-traitants et des fournisseurs en externe ;
- ☞ un engagement plus soutenu et global autour de la santé et de la sécurité dans le fonctionnement de la structure ;
- ☞ une réduction des risques pour les travailleurs directement impliqués et ainsi du coût des assurances ;
- ☞ une attention valorisante tournée vers les salariés.

Les objectifs de la nouvelle norme de santé et sécurité au travail sont identiques à ceux de la norme OHSAS 18001.

La nouvelle norme a été élaborée pour uniformiser tous les systèmes nationaux et internationaux de gestion de la santé et de la sécurité au travail en une norme mondiale afin que les entreprises disposent d'un standard unique et pour éviter toute confusion ainsi que le morcellement du marché en différents systèmes de gestion de la sécurité.

L'accent est mis sur la prévention des manquements au sein de l'entreprise pouvant entraîner des accidents du travail, ainsi que sur la réduction des impacts liés aux incidents (arrêts de travail, incapacités temporaires totales ou partielles, etc...) sur la chaîne d'approvisionnement.

La norme ISO 45001 comprend désormais des exigences communes en matière de sécurité du travail pour les managers, les employés et les fournisseurs, ainsi que des exigences spécifiques pour l'environnement de travail respectif et les modifications qui y sont apportées.

Les points principaux des nouvelles exigences comprennent, par exemple :

- ☛ Contexte de l'organisation ;
- ☛ Approche fondée sur les risques ;
- ☛ Amélioration continue des organisations utilisant le modèle PDCA ;
- ☛ Management ;
- ☛ Externalisation / sous-traitance ;
- ☛ Gestion des processus ;
- ☛ Parties intéressées.

Source : <https://www.dekra-certification.fr>

## **ANNEXE 8-: DE L'ENGAGEMENT AU SERVICE DU TRANSPORTEUR AU TEMPS DE SERVICE DES CONDUCTEURS. MESURE ET NORME TEMPORELLE DU TRAVAIL DES CHAUFFEURS ROUTIERS EN FRANCE**

---

[...] La mise en œuvre européenne de la libre circulation des biens et des personnes s'est manifestée en France par la libéralisation de l'accès au fret [...]. Par ailleurs, pour des raisons de sécurité routière, certaines formes de rémunération ont été interdites et l'usage des chronotachygraphes comme instrument central de contrôle des temps constitutifs du travail routier a été renforcé et sécurisé à travers l'imposition de normes de construction, d'homologation, d'installation et d'utilisation.

[...] La notion désormais légale de « temps de service » pallierait-elle donc le malentendu entre temps de présence et temps de travail effectif, en solutionnant l'épineuse et lancinante question de l'effectivité du travail à l'intérieur du concept juridique de temps de travail ? Tel n'est pas si sûr car, dans un temps au travail désormais contraint et limité, le maintien du chronotachygraphe en position de travail au lieu de la position « repos » utilise un temps devenu précieux parce que compté et rémunéré. L'enjeu est d'importance pour le transporteur comme pour le chauffeur. Pour le premier, se joue une partie de la rentabilité de son entreprise et, pour le deuxième, l'espace d'autonomie dont il cherche encore parfois à jouir. Chaque conducteur est tenu de respecter les règles instaurées sous peine de se faire rappeler à l'ordre car tout dépassement de durée de travail génère, selon les entreprises, soit une rémunération supplémentaire, soit une prise ultérieure de repos. [...]

La période actuelle rend compte de nombreux litiges autour de la césure repos/temps de service, tant apparaît ténue dans les faits la distinction entre un temps d'attente subi lors d'un déplacement et un effectif temps de repos pris hors domicile. Le caractère fragile de la distinction donne alors lieu à d'âpres échanges à propos de la qualification des temps. [...]

Juridiquement, en effet, le basculement vers un temps de repos entraîne mécaniquement absence de rémunération et comptabilisation de ces temps au titre des périodes de complète latence que doit à l'inverse l'employeur à son salarié (repos quotidien ou hebdomadaire). De plus, la prise en compte de certaines de ces périodes de disponibilité pour l'employeur dans le cadre des temps de service n'a pas absorbé toutes les phases concrètes de la vie professionnelle du chauffeur comme, par exemple, un découché à l'hôtel d'un grand routier en déplacement. [...]

Côté salarial, la mise au repos du travailleur sur des zones logistiques ou des aires de parking isolées, avec obligation concomitante de surveiller la cargaison ou de rester en cabine, rend discutable la distinction avec une situation d'attente non planifiée à l'avance, qui sera qualifiée comme un temps de service. Côté patronal, la mise en position « repos » du chauffeur a plusieurs avantages. Elle évite de verser, sur la base du décompte rigoureux des temps de service, une rémunération pour une période improductive (seule compte la livraison de la marchandise dans la relation commerciale qui s'instaure entre le transporteur et ses clients). Cette mise en position « repos » permet aussi, soulignons-le encore, une reprise accélérée des périodes de conduite. En effet, au regard de la réglementation européenne sur les temps de conduite et de repos, c'est le constat préalable d'un repos ou d'une pause suffisante qui permet une reprise du volant. Les conducteurs peuvent d'ailleurs ponctuellement admettre qu'il y ait un « forçage » concernant le positionnement du tachygraphe. En se plaçant sur la position « repos », ils s'assurent une fin de mission plus rapide. Le positionnement des tachygraphes, qui demeurent manuels, nonobstant les périodes de conduite qui sont enregistrées automatiquement, favorise donc les situations d'incertitude, conflictuelles ou consensuelles, autour des positions subséquentes de l'appareil de contrôle.

Stéphane Carré, Hélène Desfontaines - Droit et société 2017/1 (N° 95), pages 131 à 152

## ANNEXE 9 - EXTRAIT DU CADRE DE RÉFÉRENCE DES COMPÉTENCES NUMÉRIQUES

Le cadre de référence des compétences numériques est composé de 16 compétences, organisées en 5 domaines.

Dans le document d'accompagnement, chaque compétence fait l'objet d'une courte présentation générale qui permet de contextualiser dans un cadre scolaire.

 <b>Informations et données</b>	 <b>Communication et collaboration</b>	 <b>Création de contenus</b>	 <b>Protection et sécurité</b>	 <b>Environnement numérique</b>
1.1 Mener une recherche et une veille d'information 1.2 Gérer des données 1.3 Traiter des données	2.1 Interagir 2.2 Partager et publier 2.3 Collaborer 2.4 S'insérer dans le monde numérique	3.1 Développer des documents textuels 3.2 Développer des documents multimédias 3.3 Adapter les documents à leur finalité 3.4 Programmer	4.1 Sécuriser un environnement numérique 4.2 Protéger les données personnelles et la vie privée 4.2 Protéger la santé, le bien-être et l'environnement	5.1 Résoudre les problèmes techniques 5.2 Evoluer dans un environnement numérique

## ANNEXE 10 - EXTRAIT DU RÉFÉRENTIEL DE CERTIFICATION DU BACCALAUREAT PROFESSIONNEL ORGANISATION DE TRANSPORTS DE MARCHANDISES

### Groupe de compétences C3 - Contribuer à l'amélioration de l'activité de transport L'inscription, en italique, de savoirs associés fait état d'une mobilisation dans plusieurs blocs de compétences

C3.1 - Contrôler les engagements contractuels avec le client/donneur d'ordre				
	Tâches	Compétences détaillées	Critères d'évaluation	Savoirs associés
A3.1 - Le contrôle des engagements contractuels avec le client/donneur d'ordre	A3.1T1 - La vérification de la conformité de l'opération de transport avec les engagements contractuels	A3.1C1 - Vérifier la concordance de l'opération de transport avec les engagements contractuels	L'opération de transport est conforme aux engagements contractuels.	<i>Les contrats type et les conventions internationales</i> <i>La réglementation nationale et/ou internationale</i> <i>Les termes du commerce international</i> <i>Les grilles tarifaires</i> <i>Les prestations associées</i> <i>Les assurances</i> <i>La communication professionnelle orale et écrite</i> <i>Les moyens et outils de communication</i> <i>Les intervenants de la chaîne logistique</i> <i>La gestion électronique des documents (GED)</i>
	A3.1T2 - L'identification et le traitement des anomalies, des réclamations et des litiges	A3.1C2 - Identifier les anomalies, les réclamations et les litiges A3.1C3 - Traiter les anomalies, les réclamations et les litiges	Les anomalies, les réclamations et les litiges sont identifiés. Les anomalies, les réclamations et les litiges sont traités conformément à la réglementation en vigueur et aux procédures de l'entreprise.	
	A3.1T3 - La clôture du dossier de l'opération de transport	A3.1C4 - Vérifier la présence des éléments nécessaires à la facturation A3.1C5 - Clôturer le dossier	Les éléments nécessaires à la facturation sont pris en compte. La facture est conforme à l'opération de transport réalisée.	
	A3.1T4 - Le suivi et le maintien de la relation client/donneur d'ordre	A3.1C6 - Entretenir une relation suivie avec le client/donneur d'ordre A3.1C7 - Contribuer à la satisfaction du client/donneur d'ordre	La communication régulière avec le client/donneur d'ordre est efficace et répond aux pratiques professionnelles.	C3.S1 - La facture de la prestation C3.S2 - Les anomalies, les réclamations et les litiges C3.S3 - La relation avec le client/donneur d'ordre

C3.2 - Participer à la gestion des moyens matériels et humains				
	Tâches	Compétences détaillées	Critères d'évaluation	Savoirs associés
A3.2 - La participation à la gestion des moyens matériels et humains	A3.2T1 - La vérification du respect des temps de conduite et de repos	A3.2C1 - Contrôler les temps de conduite et de repos A3.2C2 - Transmettre les éventuelles infractions	Les anomalies et/ou infractions sont identifiées et différenciées. Les infractions sont transmises au responsable hiérarchique.	<i>La réglementation sociale</i> <i>Les habilitations, les qualifications et les certifications du personnel</i> <i>Les moyens de transport</i> <i>Les logiciels bureautiques, les progiciels</i> <i>Les planigrammes</i>
	A3.2T2 - La gestion du plan de développement des compétences, des certifications et des habilitations	A3.2C3 - Recenser et planifier les formations, les certifications et les habilitations du personnel roulant	Les besoins en formation sont recensés et planifiés.	
	A3.2T3 - La participation à la gestion des moyens de transport	A3.2C4 - Tenir à jour les données du parc de véhicules A3.2C5 - Planifier les opérations de maintenance et de contrôle des véhicules	Les données du parc de véhicules sont tenues à jour. Les opérations de maintenance sont connues et planifiées. La disponibilité des véhicules du parc est assurée.	C3.S4 - Le chronotachygraphe C3.S5 - L'informatique embarquée C3.S6 - Les types d'infractions C3.S7 - La gestion du parc de véhicules C3.S8 - Le plan de développement des compétences du personnel roulant
	A3.2T4 - La participation à la gestion des supports de charge	A3.2C6 - Suivre les supports de charge A3.2C7 - Tenir à jour les mouvements de supports de charge	Le stock des supports de charge est régulièrement actualisé.	

Source : Référentiel du Baccalauréat professionnel Organisation de Transports de Marchandise